



Arrêt

n° 296 859 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 292 893 du 17 août 2023.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né à Vlorë, en Albanie, le 6 août 1978. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 29 septembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 janvier 1998, votre frère [A. M.], qui était alors un jeune policier, est tué dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. En l'occurrence, il est appelé suite à une agression survenue dans un quartier de Vlorë. Arrivé sur les lieux avec un collègue et supérieur hiérarchique, un échange de tirs survient bientôt entre les deux policiers et [D. X.], le principal suspect de l'agression précitée et sa sœur notamment. A la suite de ces échanges de coups de feu nourris, le bilan est lourd : votre frère ainsi qu'un frère de Dritan sont tués, la sœur de ce dernier est blessée, de même que le chef de la police qui accompagnait votre frère. [D. X.] est quant à lui emmené et finalement condamné à une peine de 18 ans et demi de prison, peine qu'il purge toujours actuellement.

Il se fait qu'à Vlorë, vous résidez non loin de la maison occupée par [D. X.] et sa famille. Après les faits, vous et votre famille êtes constamment menacés par l'intéressé, sa sœur et les membres ou complices de la bande criminelle à laquelle il appartient et qui de longue date opère au sein de la ville de Vlorë. Votre père prend notamment note d'une partie des menaces reçues, essentiellement téléphoniques, et communique celles-ci à la police, mais sans suite particulière. Dans ce contexte, vous résidez un temps à Tirana avec le chef de la police qui était présent avec votre frère lors des événements de janvier 1998. Vous vous rendez également de temps à autre en Grèce où résident des membres de votre famille. Le reste du temps, vous résidez au domicile familial de Vlorë susmentionné.

En 2007, pour tenter de fuir les menaces, vous et les membres de votre famille, à savoir notamment vos parents, déménagez dans un autre quartier, plus éloigné, de Vlorë. Parallèlement à quelques séjours à l'extérieur de la ville, à Tirana et en Grèce, vous subvenez à vos besoins en travaillant à Vlorë notamment en tant que mécanicien et dans le secteur du bâtiment. Vous tenez également un café dans la ville de Vlorë que vous fermez après quelques années car il n'est pas suffisamment rentable. Après un certain temps, les menaces reprennent, de façon épisodique. Ainsi, vous recevez à nouveau des appels téléphoniques et vous constatez que des personnes suspectes circulent non loin de chez vous en vue de vous intimider. Pire, vous apprenez via des contacts de votre famille que [D. X.] a été libéré. Ce n'est que suite à la menace faite par votre père au procureur général d'Albanie de dévoiler ces défaillances graves à la presse que l'intéressé est recherché et renvoyé derrière les barreaux. De même, deux procureurs locaux sont limogés suite à cette affaire. Cela étant, [D. X.] a été libéré à deux reprises au total, libérations entrecoupées de séjours en Belgique au terme desquels il a semble-t-il été extradé par les autorités belges. Du reste, s'il purge donc toujours actuellement sa peine en Albanie, vous suspectez une libération prochaine en ce qui le concerne.

Un jour de 2017, vers 19h, tandis que vous circulez dans les rues de Vlorë, vous êtes la cible de plusieurs coups de feu tirés depuis une voiture aux vitres teintées qui prend immédiatement la fuite et dont vous ne reconnaissez pas le(s) occupant(s), persuadé néanmoins que ce qui vous apparaît clairement comme une tentative de meurtre est perpétrée dans le cadre du conflit précité. Vous n'êtes pas touché et rentrez chez vous mais êtes choqué et psychologiquement très troublé par ce qui vient de se passer. C'est dans ces conditions que vous décidez de quitter, environ six à sept mois après les faits, l'Albanie, illégalement pour éviter tout risque d'être reconnu. Vous résidez un temps en Suisse auprès de votre compagne de l'époque puis, à la fin de l'année 2018, vous gagnez la Belgique.

En Belgique, vous vous rendez coupable notamment d'une agression sur la personne d'une autre ex-compagne, d'origine ukrainienne et êtes de ce fait poursuivi par la justice belge et condamné en première instance à huit ans de prison. Vous avez fait appel de cette décision et la procédure est en cours. C'est ainsi que vous êtes entendu à la prison de Saint-Gilles dans le cadre de la présente demande.

S'agissant de votre crainte en cas de retour en Albanie, vous affirmez que le conflit précité est toujours d'actualité, que [D. X.] et ses alliés ont pour projet de se venger en vous exécutant, dès lors que vous êtes le fils aîné de votre famille. Vous signalez notamment que votre frère, actuellement policier en fonction à Vlorë, et votre père ont un jour aperçu [D. X.] qui les suivait en voiture alors qu'ils se rendaient en excursion dans un endroit montagneux de la région, ainsi que le fait qu'un jour, le même [D. X.] a été arrêté par la police à un contrôle routier et a eu à ce moment une attitude pour le moins désinvolte sinon arrogante voire provocatrice avec les agents présents à ce moment-là.

Vous indiquez encore avoir, quelque temps avant votre agression de 2017 précitée, refusé de vous réconcilier avec la partie adverse, ayant la conviction d'une part qu'il s'agissait d'un stratagème pour tenter de dédouaner [D. X.] de ses responsabilités et obtenir sa libération, d'autre part que c'est à la justice

albanaise et pas à vous de trancher quant à la responsabilité de chacun et aux suites à donner à cette affaire.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez les documents suivants, en copie : la première page de votre passeport délivré le 4 mars 2014 ; trois documents émanant des instances judiciaires albanaises se rapportant aux événements de janvier 1998 et à la condamnation de [D. X.] à 18 ans de prison dans ce cadre, datés entre 2000 et 2003 ; deux articles de presse concernant les événements de 1998 susmentionnés ainsi que la décision du 24 novembre 1999 de déclarer votre frère décédé dans le cadre de ses fonctions « martyr de la patrie », accompagnée du certificat ad hoc. Vous présentez également un document daté du 29 septembre 2022 attestant du fait que vous bénéficiez d'un suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'occurrence, vous avez signalé, lors de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de votre demande, que vous bénéficiez actuellement d'un suivi psychologique (notes de l'entretien personnel CGRA [NEP], p. 9-10 ; 31), ce qui est du reste attesté par le document que vous déposez à propos (dossier administratif, farde document, pièce n° 9). Quoi que ce document se limite à faire état d'un accompagnement psychologique et ne mentionne aucun éventuel diagnostic précis, le CGRA signale qu'il tient compte de cet élément dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations en tenant compte de ce qui précède. L'officier de protection chargé de votre entretien a en outre notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses. Il a également vérifié que vous soyez en mesure de mener et de poursuivre l'entretien (NEP, p. 2-3 ; 22). Cela étant, votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous déclarez donc craindre, en cas de retour en Albanie, le dénommé [D. X.] et ses complices au sein notamment de sa famille et de la bande criminelle opérant à Vlorë dont il fait partie (NEP, nota. p. 10-15).

A ce sujet, le CGRA relève tout d'abord plusieurs éléments qui traduisent dans votre chef un comportement tout à fait incompatible avec la crainte alléguée, ce qui met en cause de façon décisive le bien-fondé de votre demande.

Tout d'abord, force est de constater que votre présente demande de protection internationale est particulièrement tardive et que rien ne permet de justifier ce fait. Ainsi, alors que vous déclarez être en Belgique depuis la fin de l'année 2018 (NEP, p. 7), c'est le 29 septembre 2022 seulement, tandis que vous êtes incarcéré à la prison de Saint-Gilles, que vous introduisez la présente demande. Vous tentez d'expliquer cette tardiveté, en substance, par le fait que les mœurs albanaises vous empêchaient d'introduire une demande de protection, au risque de passer pour un pleutre ou un lâche (NEP, p. 14-15 ; 30-31). Le CGRA ne peut considérer cette explication comme suffisante au regard du fait que vous

alléguiez craindre pour votre vie en cas de retour en Albanie et n'excluez d'ailleurs pas d'être visé ailleurs que dans votre pays d'origine voire en Belgique (NEP, nota. p. 14-15 ; 30). Du reste et au surplus, vous déclarez vous être, du fait de ce qui précède, sciemment éloigné de la communauté albanaise de Belgique (NEP, p. 14-15), ce qui devrait raisonnablement vous rendre d'autant moins sensible à une quelconque pression sociale ou culturelle qui vous empêcherait de solliciter la protection au regard du danger que vous déclarez courir. Par conséquent, en considérant que vous étiez très vraisemblablement libre avant le 19 janvier 2022, date de l'agression que vous reconnaissez avoir commise et qui vous vaut d'être présentement incarcéré (cf. dossier administratif, NEP, p. 3 et 31 ; mandat d'arrêt du 17/03/2022 et jugement 2022/4977 du tribunal de première instance francophone), le fait que vous ayez à ce point tardé avant de demander la protection de la Belgique est indépendant des éventuelles difficultés d'ordre administratif pour introduire une demande de protection depuis la prison (NEP, p. 33) et tout à fait incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, ce qui relativise d'emblée le bien-fondé de votre demande. Ajoutons que le seul fait de craindre d'être rapatrié une fois votre peine purgée en Belgique (NEP, p. 31), ne saurait à lui seul être considéré comme un motif d'asile.

Ensuite et en considérant le fait que vous déclarez être menacé en Albanie depuis les événements du 2 janvier 1998 au cours desquels votre frère notamment a perdu la vie, force est de constater qu'un très grand nombre d'éléments traduisent encore l'incompatibilité manifeste de votre comportement avec la crainte alléguée. Ainsi et tandis que vous déclarez faire l'objet, depuis cette époque, de menaces de mort explicites et sans équivoque à votre rencontre en particulier (NEP, nota. p. 12-14 ; 18-21), relevons que c'est en 2017 seulement que vous quittez l'Albanie (NEP, p. 4 ; 7 ; 27). Qui plus est, cette très longue période de temps est entrecoupée de plusieurs voyages à l'étranger, en Grèce ainsi qu'en Italie et en Suisse (NEP, p. 7). Ainsi, vous déclarez vous être rendu en Grèce notamment pour travailler et y rendre visite à des membres de votre famille résidant dans ce pays. Ces séjours n'ont, déclarez-vous, pas excédé quelques semaines sinon quelques mois, et à l'issue de ceux-ci, vous avez systématiquement regagné votre pays d'origine où vous dites pourtant craindre pour votre vie (NEP, p. 7 ; 17 ; 22). De plus, si vous faites état de séjours à Tirana, notamment juste après la survenance des événements de janvier 1998 ainsi qu'entre 2007 et 2017 (NEP, p. 12 ; 16-17 ; 22), c'est à Vlorë, à savoir votre ville d'origine où opérait précisément [D. X.] et sa bande, que vous mentionnez avoir également vécu jusqu'à votre départ du pays en 2017 (NEP, nota. p. 4). En outre, vous indiquez avoir encore habité dans la maison familiale que vous occupiez depuis votre naissance jusqu'en 2007, ce qui est particulièrement long compte tenu des menaces alléguées et du fait que celle-ci se trouvait manifestement non loin de la maison de la famille de [D. X.] où étaient d'ailleurs survenus les événements de janvier 1998 (NEP, p. 15-17 ; 23). C'est encore au sein même de la ville de Vlorë que vous déménagez après 2007, dans un quartier un peu plus éloigné, certes, mais néanmoins, selon ce que vous indiquez, à une adresse rapidement connue de vos opposants (NEP, p. 12 ; 18-21). Dans ce contexte et dès lors que vous soutenez y avoir encore passé dix années, fussent-elles entrecoupées par des séjours à l'extérieur de la ville, cette attitude traduit encore un comportement incompatible avec la crainte alléguée. En outre, tout au long de cette période, vous reconnaissez avoir continué de travailler dans le secteur du bâtiment et en tant que mécanicien (NEP, p. 5 ; 21). Plus encore, vous expliquez avoir exploité un café que vous avez tenu, en ce sens que vous déclarez explicitement que vous effectuiez le service, plusieurs années durant et ce au sein même de la ville de Vlorë. Vous indiquez encore ne pas y avoir rencontré de problème particulier et avoir cessé d'exploiter celui-ci pour des raisons purement économiques (Ibid.). A nouveau, un tel élément est tout à fait incompatible avec la crainte que vous alléguiez par ailleurs. Le CGRA souligne le fait que rien ne permet d'énervier ces différents constats. Fondamentalement et au regard de la crainte alléguée, vous n'expliquez en rien en quoi il vous était impossible de quitter l'Albanie avant 2017. Vous n'expliquez pas même pourquoi il ne vous aurait pas été possible de vous établir ailleurs qu'à Vlorë lorsque vous auriez déménagé en 2007 puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous en tenez à de vagues considérations d'ordre économique qui sont cependant largement insuffisantes que pour expliquer en quoi il ne vous était pas possible de vous éloigner ne fut-ce que de cette région (NEP, p. 21). De même, s'agissant de l'éventualité de vous installer de façon permanente à Tirana, vous vous contentez de propos généraux et évasifs qui ne permettent pas davantage d'expliquer qu'au vu de votre profil particulier et de la crainte que vous dites nourrir, vous avez manifestement décidé sciemment de retourner vous établir dans la ville où la personne crainte et ses complices étaient susceptibles de vous nuire (NEP, p. 17-18). Certes, vous indiquez avoir vécu, à Vlorë notamment, dans un climat de peur permanent et en prenant certaines mesures de précaution, mais en des termes à ce point généraux et peu circonstanciés qu'ils sont très largement insuffisants que pour constituer une explication satisfaisante à votre comportement. Ainsi indiquez-vous simplement, à ces sujets, que vous regardiez constamment derrière vous et que vous aviez peur d'être un jour visé (NEP, nota. p. 12 et 17). Quant aux mesures de précaution que vous auriez prises, vous avancez simplement que vous veillez à ne pas circuler hors de chez vous la nuit (NEP, nota. p. 17), ce qui ne vous empêchait manifestement pas, dites-vous, d'ouvrir le café que vous teniez à six heures du

matin (NEP, p. 21). A ce propos, rappelons que le fait que vous exploitiez ledit café et vous exposiez donc publiquement et de façon constante, ne saurait refléter une quelconque forme de précaution ou de prudence dans votre chef (Ibid.). Interrogé encore, par ailleurs, sur la période précédant immédiatement votre départ de l'Albanie et au cours de laquelle vous auriez vécu cloîtré au sein de votre domicile, vous vous en tenez encore à des propos particulièrement évasifs selon lesquels vous restiez chez vous, mis à part lorsque vous vous seriez rendu chez le docteur, faisiez du sport, lisiez et consultiez Internet, ne faisant rien d'autre de particulier, ce qui ne saurait traduire un sentiment de vécu pour une période alléguée de plusieurs mois (NEP, p. 27-28). C'est ce faisceau d'éléments qui amène le CGRA à considérer formellement que votre comportement est tout à fait incompatible avec la crainte alléguée et empêche de tenir votre crainte comme fondée.

À l'aune de ce qui précède, le CGRA constate que les déclarations que vous avez faites au sujet des menaces que vous auriez subies de façon récurrente pendant près de vingt ans sont bien peu étayées. Ainsi, quant aux menaces téléphoniques reçues, vous indiquez au final que vous étiez contacté par périodes sur le téléphone fixe de votre maison familiale et que ces appels se sont poursuivis après votre déménagement de 2007. Quant au contenu de ces appels, vous faites en substance état de menaces de mort, d'injures et de railleries. Vous déclarez ignorer l'identité des auteurs de ces menaces mais suspectez la sœur de [D. X.] voire l'intéressé lui-même (NEP, p. 12 ; 16-21). Quant au fait que vous auriez constamment fait l'objet de manœuvres d'intimidation voire de menaces de la part d'individus circulant notamment aux abords de votre domicile, que ce soit avant ou après votre déménagement de 2007, le CGRA relève des propos également empreints de généralités et d'absence de détail, à commencer par l'identité et le comportement précis des personnes concernées. Ainsi faites-vous évasivement état de personnes liées à [D. X.] à propos desquelles vous constataiez d'un seul regard qu'ils étaient contre vous (Ibid.). Au vu de tout ce qui a été mentionné supra, de tels propos sont insuffisants que pour établir la crédibilité de vos allégations. Il en est de même en ce qui concerne l'incident allégué de 2017, puisque vous vous contentez au final de relater en substance que vous marchiez en rue vers 19h, qu'une voiture de type Volkswagen Golf aux vitres teintées a ralenti et que vous avez été visé par des tirs provenant de ce véhicule dont vous avez entendu le bruit avant que celui-ci prenne la fuite et que vous même regagniez à toute vitesse votre maison (NEP, p. 13 ; 25-28). Suivant ce qui précède, ni le fait que [D. X.] ait un jour suivi votre frère et votre père tandis qu'ils se rendaient à la montagne, ni le fait que celui-ci ait un jour été arrêté à un contrôle routier et se serait montré condescendant, ce à des dates non précisées, autant d'éléments que vous ne mentionnez d'ailleurs que dans un second temps lors de votre entretien personnel (NEP, p. 28-29), ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. De même, vos différentes déclarations quant à vos démarches ou à l'absence de celles-ci pour solliciter la protection de vos autorités nationales dans le contexte précité, apparaissent comme bien peu crédibles. Ainsi expliquez-vous simplement que votre père aurait un temps consigné dans un carnet les menaces qu'il recevait avant de les remettre à la police mais ceci n'aurait pas été suivi d'effet (NEP, p. 16 ; 19-20). Vous déclarez par ailleurs très évasivement avoir averti plusieurs fois la police de vos problèmes mais mis à part ce qui précède, vous ne faites état d'aucune forme de plainte officielle auprès des autorités albanaises, que ce soit avant ou après votre déménagement en 2007, ce qui à tout le moins surprend (Ibid.). De même, vous déclarez ne pas avoir signalé aux autorités albanaises ce que vous assimilez à une tentative de meurtre et les éléments que vous avancez pour tenter de justifier ce fait sont pour le moins caduques. Ainsi, vous estimez que prévenir la police de cet incident aurait pu vous valoir le reproche de ne pas avoir accepté de négocier avec la partie adverse voire de pardonner le meurtrier (NEP, p. 26-27), vos propos au sujet de cette rencontre étant d'ailleurs dans l'absolu peu étayés (NEP, p. 13). En plus d'être peu circonstanciés, les propos qui précèdent sont également incohérents, puisque vous avez soutenu par ailleurs et à plusieurs reprises que dans cette affaire, c'est à la justice que vous vous remettez pour juger de la peine à donner à [D. X.] et de son bon suivi (NEP, nota. p. 13 et 19). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez estimé judicieux de taire cette tentative de meurtre aux autorités albanaises. Considérant encore l'absence de tout début de preuve au sujet de ces différents éléments et rappelant une nouvelle fois les constats faits supra portant fondamentalement atteinte au bien-fondé de votre demande, le CGRA estime ne pas pouvoir vous accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne ces différents aspects et ne pas pouvoir considérer votre récit comme crédible. De facto, les séquelles d'ordre psychologique dont vous dites souffrir du fait de ce conflit ne sont pas non plus établies, en ce compris les « crises de panique » dont vous dites avoir souffert dans les circonstances que vous relatez (NEP, p. 6-7 ; 26-27) et à ce sujet, le CGRA constate que l'attestation psychologique délivrée en Belgique dont il a été question supra fait état d'un suivi en ce qui vous concerne mais ne pose aucun diagnostic, à telle enseigne que ces troubles générés dans les circonstances alléguées ne peuvent être considérés comme établis.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime que la réalité du conflit entre vous et [D. X.], voire ses éventuels alliés, que vous présentez comme étant au fondement de votre crainte en cas de retour en Albanie, n'est pas établie.

Néanmoins, le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre de votre frère en janvier 1998. Des documents que vous déposez, il ressort également que ces événements ont causé la mort de deux personnes au total (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 8). Cela étant, outre le fait que ces événements sont particulièrement anciens, à savoir plus de vingt ans, et qu'ils ont pris place dans un contexte qui peut raisonnablement être qualifié de très différent de celui prévalant actuellement dans votre pays d'origine, le CGRA souligne que la crainte que vous invoquez d'être un jour victime de représailles de la part de la famille adverse suite au décès d'un des leurs et/ou de l'emprisonnement de [D. X.] (NEP, nota. p. 12 et 30) est, en raison des éléments déjà développés supra, tout à fait hypothétique.

Cela étant, le CGRA vous signale qu'en cas de problème éventuel avec des tiers en Albanie et notamment des membres ou alliés de [D. X.] que vous dites craindre, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië**)

Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela

renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (*Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019*), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers. Ainsi, s'agissant du dénommé [D. X.], il ressort très clairement des différents documents déposés, ainsi que vous le reconnaissez également (dossier administratif, *farde documents*, pièces n° 2 à 4, NEP, p. 6), que l'intéressé a été condamné pour les faits susmentionnés à une peine de 18 ans de prison. Le fait qu'il aurait été un temps, ainsi que vous l'affirmez, en liberté ou en fuite, séjournant même en Belgique d'où il aurait été extradé vers l'Albanie (NEP, p. 12-13 ; 22-24), ne permet pas de considérer que les autorités albanaises n'ont pas, en l'espèce, déployé toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'intéressé soit jugé et condamné au terme d'une procédure dont tout indique qu'elle fut conforme à la loi et de veiller à ce que l'intéressé purge effectivement sa peine. Vous indiquez d'ailleurs qu'il est toujours incarcéré actuellement dans le cadre de cette affaire et vos allégations selon lesquelles il serait en passe d'être libéré, ce que vous aurait appris « [votre] famille », ne sont pas autrement démontrées (NEP, p. 12-13). De même, le seul fait que la sœur de [D. X.] a été innocentée pour les faits de janvier 1998 (dossier administratif, *farde documents*, pièce n° 2 ; NEP, p. 23) ne permet pas de considérer qu'elle ne l'aurait pas été sur base d'une instruction à charge et à décharge conforme à la loi et vos allégations selon lesquelles il y aurait eu collusion entre [D. X.], sa sœur et leurs éventuels alliés d'une part, tout ou partie des autorités albanaises d'autre part, ne sont basées que sur de vagues considérations quant au climat de corruption qui prévaudrait dans votre pays d'origine et ne sont absolument pas étayées (NEP, p. 23-24). Au surplus et à considérer vos déclarations sur ce point comme crédibles, il ressort qu'après que votre père se serait adressé au procureur général d'Albanie pour veiller à ce que [D. X.] purge sa peine tandis qu'il était dans la nature, celui-ci aurait non seulement fait rechercher l'intéressé, avec succès puisqu'il est maintenant derrière les barreaux, mais aurait également limogé deux procureurs régionaux qu'il tenait donc manifestement pour responsables de cette situation (NEP, p. 12 ; 20 ; 22-24). Ces éléments ne sauraient permettre de conclure à un quelconque défaut de protection en la matière.

Le CGRA rappelle que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas pour les raisons développées supra.

Signalons enfin que le seul document que vous présentez à l'appui de votre présente demande et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre passeport (dossier administratif, *farde documents*, pièce n° 1), ne peut attester que de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non contestés mais qui ne modifient nullement les différents constats faits dans la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule aucune critique à l'égard du résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise. Il situe le meurtre de son frère tantôt en 1989, tantôt en 1988, tantôt en 1998. Lors de l'audience du 26 septembre 2023, il précise que seule la dernière de ces dates est correcte.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation « *du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale* ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions et principes, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

2.4 Il fournit tout d'abord des explications concernant les motifs de sa demande de protection et les documents déposés. Il soutient qu'en sa qualité d'aîné, il est particulièrement visé par une vendetta et qu'il fait dès lors partie d'un groupe social au sens de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés). Puis il énumère les persécutions et menaces dont il a déjà été victime à ce titre, insistant sur les faits non contestés par la partie défenderesse (requête p.7). Il énumère également les documents déposés (idem).

2.5 Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son profil particulier, l'introduction tardive de sa demande et la protection de ses autorités nationales. Il invoque notamment sa fragilité psychologique, l'écoulement du temps et la multiplicité d'événements. Il cite également à l'appui de son argumentation des informations générales dont il reproduit certains extraits à propos de la situation prévalant en Albanie, et en particulier au sujet de la pratique de vendetta, ainsi que des extraits de ses notes d'entretiens personnels. Il souligne que ses dépositions révèlent des caractéristiques de la vendetta, en particulier l'auto-confinement, les menaces et la tentative de réconciliation initiée par la famille adverse.

2.6 Il expose encore pour quelles raisons son comportement et celui de sa famille ne peut pas être qualifié d'incompatible avec la crainte alléguée, estimant en particulier l'absence de recours à la protection de leurs autorités nationales conforme aux informations générales citées dans le recours au sujet des victimes de vendetta. S'agissant de la protection des autorités, il cite également des extraits d'arrêts du Conseil et d'informations générales relevant la difficulté d'obtenir une protection effective auprès des autorités albanaises en cas de vendetta. Il rappelle également les diverses mesures favorables dont ont bénéficié D. X. et sa sœur.

2.7 En conclusion, le requérant demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

Le 16 août 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle est jointe un rapport intitulé « COI Focus. – Albanie. Algemene situatie » mis à jour le 22 décembre 2022. Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que le comportement du requérant est incompatible avec la crainte qu'il allègue, que le principal fait à l'origine de sa crainte, à savoir le meurtre de son frère en 1998, est ancien, que ses dépositions au sujet des menaces qu'il déclare redouter actuellement sont dépourvues de consistance et qu'il n'établit en tout état de cause pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de ses autorités. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.3 Dans son recours, le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En particulier, l'argumentation qui y est développée ne permet pas de comprendre que le requérant ait attendu 2017 pour quitter définitivement son pays alors qu'il déclare que sa famille a été menacée par le clan de D. depuis la mort de son frère en 1998 et qu'avant 2017, il est en outre retourné à plusieurs reprises en

Albanie après des séjours à l'étranger. Le Conseil ne s'explique pas davantage que, suite à son arrivée en Belgique, le requérant ait encore attendu plus de 4 années avant d'y introduire une demande d'asile ni qu'il n'ait pas introduit de demande d'asile en Suisse, pays où il dit pourtant avoir séjourné près d'une année avant de se rendre en Belgique. Le Conseil comprend d'autant moins le choix du requérant d'introduire sa demande de protection en Belgique plutôt qu'en Suisse qu'il déclare que la personne qu'il craint avait séjourné à plusieurs reprises en Belgique. Le Conseil constate également que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas démontrer le bienfondé de sa crainte. Ces documents concernent en effet des faits dont la réalité n'est pas contestée : à savoir l'identité du requérant et le meurtre de son frère en 1998. En revanche, le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir le bienfondé de sa crainte, en particulier l'actualité et le sérieux des menaces qu'il invoque aujourd'hui.

4.4 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.5 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.7 Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE